

N° 423

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 – 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1991.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Massot, *député*, sous le numéro 2156.

(2) *Cette commission est composée de : MM. Gérard Gouzes, député, président ; Marcel Rudloff, sénateur, vice-président ; MM. François Massot, député, Marcel Rudloff, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. François Colcombet, Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Jacques Toubon, Alain Lamassoure, députés ; MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Denise Cacheux, MM. René Dosière, Robert Savy, Pierre Mazeaud, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés ; MM. Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Darras, Robert Pagès, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2068, 1672, 2088 et T.A. 491.
Deuxième lecture : 2149.

Sénat : Première lecture : 389, 403 et T.A. 134 (1990-1991).

Droits de l'homme et libertés publiques.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications s'est réunie à l'Assemblée nationale le 26 juin 1991.

Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

— *M. Gérard GOUZES*, député, président ;

— *M. Marcel RUDLOFF*, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. François MASSOT, député, et Marcel RUDLOFF, sénateur, respectivement comme rapporteur pour l'Assemblée nationale et rapporteur pour le Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, et M. François Massot, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont présenté les points de vue de chacune des deux assemblées sur l'article 14 relatif à la composition de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Après les interventions de M. Michel Dreyfus-Schmidt, du président Gérard Gouzes et des deux rapporteurs, la Commission a décidé de confier au Président de la République le pouvoir de désigner le président de la commission de contrôle, mais en limitant son choix à une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État et le Premier président de la Cour de cassation. La commission sera composée, en outre, d'un député et d'un sénateur, ainsi que le prévoyait le projet de loi dans son texte initial. Les membres de la commission mixte paritaire, unanimes, ont, faute de pouvoir l'inscrire dans la loi, exprimé le souhait que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale veillent ensemble à ce qu'un des deux parlementaires soit membre de l'opposition.

Dans le même esprit de conciliation, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les autres points en discussion.

En conséquence, elle vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par elle.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte adopté par le Sénat
Article premier	Article premier
L'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications est interdite.	<i>Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.</i>
A titre exceptionnel, une telle interception peut être autorisée par les autorités judiciaires et administratives dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi.	<i>Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.</i>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.	DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.
Art. 2.	Art. 2.
Dans le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
I. — L'intitulé de la section III devient «Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications».	I. — <i>(Sans modification).</i>
II. — Il est créé dans la même section III une sous-section I intitulée «Des transports, des perquisitions et des saisies» comprenant les articles 92 à 99.	II. — <i>(Sans modification).</i>
III. — Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée «Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications» comprenant les articles 100 à 100-6 ainsi rédigés :	III. — ...
«Art. 100. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.	... 100 à 100-7 ...
	«Art. 100. — <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en oeuvre que si :

«— les nécessités de l'information l'exigent ;

«— elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense.

« La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 100-1. — La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, la durée et les modalités de celle-ci.

« Art. 100-2. — Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« Art. 100-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

« Art. 100-4. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement mentionnées à l'article 100. Ce procès-verbal mentionne la date de l'opération, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 100-5. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

« Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Texte adopté par le Sénat

« Alinéa supprimé.

«— supprimé.

«— supprimé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 100-1. — La ...

... interception, ainsi que la durée de celle-ci.

« Art. 100-2. — (Sans modification).

« Art. 100-3. — (Sans modification).

« Art. 100-4. — Le ...

... enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé, la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.

(Alinéa sans modification).

« Art. 100-5. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

«Art. 100-6. — Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

«Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.»

«Art. 100-6. — Les enregistrements sont détruits dès lors qu'il y a relaxe ou acquittement définitifs et qu'il n'y a pas de co-inculpés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite.

Alinéa supprimé.

«Art. 100-7 (nouveau). — Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.»

TITRE II

TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ.

DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ.

Art. 5.

Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre.

La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Art. 5.

(Alinéa sans modification).

... portée
aussitôt ...

Art. 8.

Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription.

Cette transcription est effectuée par les personnels habilités des ministères mentionnés à l'article 4.

Art. 8.

(Alinéa sans modification).

... personnels habilités.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 9.

Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne sa date, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Art. 14.

Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

Elle comprend :

- une personnalité désignée en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République ;
- un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat ;
- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation pour une durée de six ans ;
- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

La commission élit son président parmi ceux de ses membres mentionnés aux troisième, sixième et septième alinéas.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

Texte adopté par le Sénat

Art. 9.

Il ...
... mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé, celles auxquelles elle s'est terminée.

Art. 14.

Il ...

... titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation.

Elle comprend en outre :

- (sans modification).
- (Sans modification).
- (Sans modification).
- **supprimé.**
- **supprimé.**

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au onzième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

Art. 14 bis (nouveau).

La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les agents de la commission sont nommés par le président.

... au huitième alinéa ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 14 bis.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... elle adresse au Premier ministre ...

Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

La commission peut notifier au Premier ministre une recommandation contestant le contingent et sa répartition visée à l'article 5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 15.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder à tout contrôle nécessaire à la vérification de la légalité d'une décision d'interception et de ses conditions d'exécution au regard des dispositions du présent titre.

Art. 16.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

Cette recommandation est notifiée au Premier ministre, au ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

Texte adopté par le Sénat

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

Art. 15.

De ...

... procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 bis.

Art. 15 bis (nouveau).

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Art. 16.

Supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 22.

Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé des télécommunications peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 24.

L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 371. — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368 sera dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre cette infraction.

« Sera puni des peines prévues à l'article 368 qui-conque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents. »

Art. 25.

I. — Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Art. 22.

Les juridictions *d'instruction* ainsi que le Premier ministre peuvent recueillir ...

... autorisées par le Premier ministre.

(Alinéa sans modification).

Art. 24.

(Alinéa sans modification).

« Art. 371. — Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 186-1 et 368 ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

... la réalisation des
infractions prévues aux articles 186-1 et 368 ...
... commettre ces infractions.

(Alinéa sans modification).

Art. 25.

I. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

«*Art 186-1.* – Tout dépositaire ou agent de l'auto-rite publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 300.000 F.

«Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura, de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications».

II. – L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

«*Art. L. 41.* – Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal».

III – L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé.

Texte adopté par le Sénat

«*Art. 186-1.* – Tout ...

... télécommunications,
l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 15.000 F.

«Hors ...
... emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, de mauvaise foi, procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions, intercepté ...

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Art. 26 (nouveau).

Sera punie des peines mentionnées à l'article 378 du code pénal toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception ou le contenu des communications interceptées.

Art. 27 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

TITRE PREMIER

DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Article 2.

Dans le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

I. — L'intitulé de la section III devient «Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications».

II. — Il est créé dans la même section III une sous-section I intitulée «Des transports, des perquisitions et des saisies» comprenant les articles 92 à 99.

III. — Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée «Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications» comprenant les articles 100 à 100-7 ainsi rédigés :

«Art. 100. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

«La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

«Art. 100-1. – La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, ainsi que la durée de celle-ci.

«Art. 100-2. – Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

«Art. 100-3. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

«Art. 100-4. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

«Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

«Art. 100-5. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

«Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

«Art. 100-6. – Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

«Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.»

«Art. 100-7. – Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.»

TITRE II
DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ.

.....

Article 5.

Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre.

La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée sans délai à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

.....

Article 8:

Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription.

Cette transcription est effectuée par les personnels habilités.

Article 9.

Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

.....

Article 14.

Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation.

Elle comprend en outre :

— un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

— un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les agents de la commission sont nommés par le président.

Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au septième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

Article 14 bis.

La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des télécommunications.

La commission peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et sa répartition visés à l'article 5.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

Article 15.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 bis.

Article 15 bis.

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Article 16.

Supprimé.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

.....

Article 22.

Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article 20, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

.....

Article 24.

L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

«Art. 371. – Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 186-1 et des appareils qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, sera établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre ces infractions.

Sera puni des peines prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents.»

Article 25.

I. – Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

«Art. 186-1. – Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F.

Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5.000 F à

100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, de mauvaise foi, procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.»

II. — L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

«Art. L. 41. — Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal.»

III. — L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé.

Article 26.

Sera punie des peines mentionnées à l'article 378 du code pénal toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception.

Article 27.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.